

à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de l'Institution ou de ses membres. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

Une copie de la décision de suspension est transmise à la Banque Centrale du Congo.

Article 37

Un Dirigeant peut être relevé de ses fonctions, selon le cas, par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Le Dirigeant ainsi relevé de ses fonctions, perd le droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'Institution et/ou du réseau.

Article 38

Pour les Institutions organisées en réseau, la Centrale des Institutions de Micro Finance (CIMF) a l'obligation d'effectuer ou, de faire effectuer, au moins une fois l'an, le contrôle sur pièces et sur place des opérations des Institutions affiliées. A cet effet, la Centrale des Institutions de Micro Finance est tenue de produire tout manuel de procédures conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

Chapitre II : CONTROLE EXTERNE

Article 39

La certification des états financiers d'une Institution de Micro Finance est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés pour un mandat d'un an renouvelable par les membres réunis en Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes ne peut procéder à la vérification des comptes de l'Institution de Micro Finance dont il est membre.

Article 40

Les normes relatives au choix des commissaires aux comptes sont déterminées par la Banque Centrale du Congo.

La cessation de fonction des commissaires aux comptes d'une Institution de Micro Finance doit être portée, par cette dernière et par écrit, à la connaissance de la Banque Centrale.



Chapitre III. SUPERVISION

Article 41

La Banque Centrale du Congo assure la supervision des Institutions de Micro Finance et de leurs Centrales.

Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, au contrôle sur pièces et sur place de celles-ci.

Ce contrôle s'effectue également auprès de toute entreprise dans laquelle elles détiennent une participation.

Article 42

Selon la gravité des faits et après avoir mis les dirigeants des Institutions de Micro Finance en mesure de fournir des explications, la Banque Centrale peut :

- a. adresser à l'Institution de Micro Finance et/ou à la CIMF une mise en garde ;
- b. leur enjoindre de prendre dans un délai déterminé, toutes les mesures correctives appropriées ;
- c. prendre toute mesure conservatoire jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant provisoire ;
- d. mettre l'Institution sous gestion administrative ;
- e. prononcer des sanctions disciplinaires contre les Institutions de Micro Finance et leurs Dirigeants.

La Centrale des Institutions de Micro Finance est informée de l'initiative prise par la Banque Centrale à l'endroit de ses membres.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 43

Lorsqu'une Institution de Micro Finance enfreint une disposition réglementaire en rapport avec son activité, n'obtempère pas à une injonction, ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou d'exercer certaines activités ;
4. la suspension ou la démission d'office des dirigeants ;



5. la révocation du commissaire aux comptes ;
6. le retrait de l'agrément.

Article 44

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessus, la Banque Centrale peut accorder à une Institution de Micro Finance un délai pour :

- se conformer à certaines dispositions de la présente Instruction ;
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

L'Institution qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende administrative de l'équivalent en francs congolais de USD 100 (cent dollars américains) à USD 1.000 (mille dollars américains).

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45

Chaque Institution doit transmettre, au plus tard 45 jours calendrier, un rapport mensuel d'activité à la Banque Centrale, suivant le modèle en annexe.

Il sera joint à ce rapport, notamment :

- le bilan et le compte d'exploitation ;
- les informations relatives aux prêts : le nombre, le volume, le taux d'intérêt, le secteur d'intervention et la répartition suivant le genre ;
- le relevé des demandes de crédit non honorés ;
- le volume mensuel de l'épargne des clients ;
- le volume mensuel des retraits ;
- les placements assortis de leur taux d'intérêt ;
- le relevé des participations ;
- les autres informations relatives aux emplois et ressources de l'Institution.

Article 46

L'Institution de Micro Finance est tenue de transmettre à la Banque Centrale ses états financiers certifiés (bilans et comptes d'exploitation), dans un délai de 4 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, dans les formes et règles fixées par cette dernière.



Article 47

Les Institutions de Micro Finance en activité à la date de la prise d'effet de cette Instruction sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à dater de sa prise d'effet.

Article 48

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 SEP. 2003



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur